

Secrétariat général permanent

DECRET du 11 décembre 1941 relatif aux attributions du secrétariat général permanent en Afrique française.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,
Vu la loi du 11 février 1941 relative à l'organisation du gouvernement;

Vu la loi du 19 novembre 1941 créant un secrétariat général permanent en Afrique française;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, vice-président du conseil;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le secrétaire général permanent en Afrique française est chargé, sur ordre du vice-président du conseil, de coordonner sur le plan économique l'action des résidents généraux et gouverneurs généraux lorsque cette action concerne l'ensemble des pays de l'Afrique française ou plusieurs d'entre eux.

ART. 2. — Les résidents généraux et gouverneurs généraux gardent, dans le domaine économique propre au pays qu'ils administrent, leurs attributions telles qu'elles sont définies par les textes en vigueur.

ART. 3. — Le secrétaire général permanent reçoit du vice-président du conseil les instructions nécessaires à l'exécution de sa mission, établies en accord avec le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et après avis des secrétariats d'Etat de rattachement. Il transmet des instructions en conséquence aux résidents généraux et gouverneurs généraux. Il en suit l'application et rend compte de celle-ci au vice-président du conseil.

Le cas échéant, il prend sur place toutes les mesures propres à faciliter le règlement des questions intéressant l'économie commune aux pays de l'Afrique française. Il en rend compte sans délai au vice-président du conseil.

ART. 4. — Le secrétaire général permanent est membre de droit de la commission des affaires économiques nord-africaines et du comité permanent créés par le décret du 29 mai 1941.

Il suit l'exécution des décisions de ces organismes.

ART. 5. — Le secrétaire général permanent renseigne le vice-président du conseil sur la conduite de la politique économique en Afrique française, et notamment sur l'établissement du plan d'équipement.

ART. 6. — Le secrétaire général permanent convoque et préside les réunions pour l'étude des affaires économiques africaines, auxquelles assistent les délégués des résidents généraux et gouverneurs généraux et ceux des secrétariats d'Etat économiques intéressés.

Il peut, sur ordre du vice-président du conseil, procéder ou faire procéder à des enquêtes sur place en vue de recueillir les éléments d'information nécessaires sur les questions dont il a à connaître ou en vue de suivre l'exécution des décisions prises par le Gouvernement.

Il assiste ou se fait représenter aux réunions tenues dans la métropole qui ont pour objet l'étude des affaires économiques africaines.

Les missions envoyées en Afrique française par les secrétaires d'Etat économiques prennent contact, dès leur arrivée, avec le secrétaire général permanent. Elles le tiennent au courant de leurs travaux.

ART. 7. — Le secrétaire général permanent peut correspondre directement avec les secrétaires d'Etat économiques à charge pour lui d'adresser un exem-

plaire de sa correspondance au vice-président du conseil.

Il correspond également directement avec les résidents généraux et gouverneurs généraux et ceux-ci lui fournissent tous renseignements permettant de remplir utilement sa mission telle qu'elle est définie par les dispositions ci-dessus.

ART. 8. — Le ministre vice-président du conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 11 décembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :
L'amiral de la flotte, vice-président du conseil,

Amiral DARLAN.

Justice militaire

ARRETE N° 133 promulguant au Togo la loi du 12 décembre 1941 portant modification du code de justice militaire pour l'armée de terre.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 12 décembre 1941;

Vu le bordereau n° 44 A. P./I en date du 31 janvier 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 12 décembre 1941 portant modification du code de justice militaire pour l'armée de terre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 février 1942.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Après avis du conseil d'Etat;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 234 du code de justice militaire pour l'armée de terre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout général, tout commandant d'une troupe armée qui capitule en rase campagne, est puni :

« 1° — De la peine de mort avec dégradation militaire si avant de traiter verbalement ou par écrit de la reddition de sa troupe il n'a pas fait tout ce que lui prescrivait le devoir et l'honneur;

« 2° — De la destitution dans les cas où la capitulation est le résultat d'une faute professionnelle ou de l'impéritie ».

ART. 2. — Le troisième alinéa de l'article 235 du code de justice militaire pour l'armée de terre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Est puni d'une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement tout militaire français ou au service de la France, tombé au pouvoir de l'ennemi, qui, sous

la condition de ne plus porter les armes contre lui, à obtenu sa liberté, en dehors de tout consentement exprès ou tacite du Gouvernement français. Si le coupable est officier, il subira, en outre, la destitution. Dans tous les cas, la privation des droits civils, civils et de famille sera prononcée ».

ART. 3. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 décembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'amiral de la flotte,
ministre de la défense nationale,
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
par intérim,*

Amiral DARLAN.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Joseph BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Général BERGERET.

Amendes pénales

ARRETE N° 134 promulguant au Togo le décret du 29 décembre 1941 portant application aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles, la Réunion, les Indes et l'Indochine, des dispositions de la loi du 26 juillet 1941 fixant le taux des amendes pénales.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 29 décembre 1941;

Vu le bordereau n° 44 A. P./I en date du 31 janvier 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 décembre 1941 portant application aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles, la Réunion, les Indes et l'Indochine, des dispositions de la loi du 26 juillet 1941 fixant le taux des amendes pénales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 février 1942.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies, du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu la loi du 8 janvier 1877, substituant le code pénal métropolitain au code pénal pour les Antilles et la Réunion;

Vu les décrets du 6 mars 1877, 2 septembre 1887, 9 juin 1896, 28 septembre 1897, 4 février 1904, rendant applicable à la Guyane française la loi du 8 janvier 1877 et portant que les dispositions du code pénal métropolitain sont rendues applicables dans les autres territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, et les textes modificatifs subséquents;

Vu les textes qui ont fixé le taux des amendes pénales dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, à l'exception des Antilles, de la Réunion et de l'Indochine;

Vu la loi du 26 juillet 1941 fixant les taux des amendes pénales dans la métropole;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — A l'exception des amendes qualifiées par la loi d'amendes civiles ou de celles qui sont soumises à un régime spécial en vertu d'un texte législatif ou réglementaire, les maxima et les minima des amendes en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police tels qu'ils sont fixés par les textes réglementaires en vigueur au jour de la promulgation du présent décret dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles, la Réunion, les Indes et l'Indochine, sont modifiés comme suit :

1^o — Si l'amende est de 1 à 5 francs, son taux sera porté de 12 à 60 francs;

2^o — Si l'amende est de 6 à 10 francs, son taux sera porté de 75 à 120 francs;

3^o — Si l'amende est de 11 à 15 francs, son taux sera porté de 130 à 180 francs;

4^o — Si l'amende est de 16 francs, son taux sera de 200 francs;

5^o — Si l'amende est supérieure à 16 francs, le taux en sera multiplié par 12.

ART. 2. — Les amendes prévues par l'article 466 du code pénal sont portées au minimum de 12 francs et au maximum de 180 francs.

ART. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, portant institution de décimes additionnels.

ART. 4. — Les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent décret restent régies par la législation antérieure, sauf en ce qui concerne celles prévues par le décret du 21 septembre 1941 réglementant la profession d'agent d'affaires en Afrique occidentale française, dans lequel les amendes ont été fixées compte tenu du nouveau taux.

ART. 5. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 décembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
Joseph BARTHÉLEMY.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*

Yves BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.